

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des améliorations au Programme d'assistance-emploi. Elles portent notamment sur la hausse des prestations accordées aux personnes sans contraintes sévères à l'emploi et sur la baisse du montant de la réduction des prestations liée au partage du logement. De plus, ces améliorations exemptent, pour le calcul des prestations, certaines indemnités accordées en vertu de la Convention de règlement relatif à l'hépatite C et les indemnités accordées à certains ex-résidents du Pavillon Saint-Théophile de Laval.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le 1^{er} juin 2000 afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier le plus tôt possible des améliorations proposées au Programme d'assistance-emploi.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe aux Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2564; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 155, par. 5^o, a. 156, par. 8^o, 11^o, 13^o et 15^o et a. 160)

1. L'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants «481,00 \$» et «745,00 \$» par respectivement les montants «489,00 \$» et «757,00 \$».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «132,00 \$», «101,00 \$» et «230,00 \$» par respectivement les montants «134,00 \$», «103,00 \$» et «228,00 \$».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des montants «101,00 \$», «235,00 \$», «325,00 \$» et «176,00 \$» par respectivement les montants «103,00 \$», «227,00 \$», «313,00 \$» et «179,00 \$».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «101,00 \$» par le montant «103,00 \$».

5. L'article 106 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«7^o du règlement relatif à l'hépatite C 1986-1990, du 15 juin 1999, sauf si ces sommes sont versées pour compenser une perte de revenus ou une perte de soutien en vertu des paragraphes 4.02 et 6.01 des régimes d'indemnisation prévus à ce règlement. ».

6. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«4^o du jugement de la Cour d'appel du Québec: Centre d'accueil Pavillon Saint-Théophile Inc. c. la Commission des droits de la personne, rendu le 21 septembre 1998. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1373-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6205).

7. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 100,00 \$ » par le montant « 50,00 \$ ».

8. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la sous-section 4.2 de la section 2, du montant « 104,00 \$ » par le montant « 140,00 \$ ».

9. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2000.

33764

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet vise à fixer les différents tarifs pour l'exercice financier 2000-2001.

Il est proposé d'augmenter:

- les droits d'accès pour la chasse non contingentée dans les réserves fauniques;
- les droits d'accès pour la pêche sportive de toute espèce autre que le saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques;
- les droits d'accès pour la pêche sportive du saumon atlantique anadrome dans certaines réserves fauniques.

Dans le cas de la réserve faunique Duchénier, les tarifs proposés sont les mêmes que ceux prévus dans les autres réserves fauniques pour un produit comparable.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec:

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs Québec
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o et 162, par. 10^o; 1998, c. 29, a.22)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement au premier alinéa de l'article 13 de « 44 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 » par « 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 »

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression à la colonne I de l'article 7 de « , sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet ».

3. Les annexes II, III et IV de ce règlement sont remplacées par les annexes II, III et IV jointes au présent règlement.

4. L'annexe V de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement à la colonne III de l'article 1 pour les secteurs 2, 3, 5 et 6 des montants du droit d'accès par personne pour résident par saison de « 187,79 \$/saison » par les montants de « 194,74 \$/saison »;

^(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n° 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1028-99 du 8 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4127). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.